



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'EURE-ET-LOIR

ARRÊTÉ - 2015-1739

relatif à la reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*,
agent du feu bactérien

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.251-1 à L.251-15 et D.251-15 à D.251-21 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Considérant les demandes de secteur protégé déposées par certains producteurs de végétaux sensibles au feu bactérien destinés à la plantation, en vue de la commercialisation de ces végétaux vers des zones de l'Union européenne protégées vis-à-vis de ce parasite,

Considérant l'obligation de contrôle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), sur les parcelles des végétaux précités et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire européen (PPE),

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

Article 1^{er} : – La production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L. est soumise à passeport phytosanitaire européen. Lorsque le matériel végétal est destiné à être envoyé vers les zones protégées de l'Union européenne, les parcelles de production dont il est issu doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par leur propriétaire ou exploitant.

Article 2 : – La zone constituée de l'ensemble du territoire des communes de Allones, Beville-le-Comte, Boisville-la-Saint-Père, Champseru, Coltainville, Francourville, Houville-la-Branche, Moinville-la-Jeulin, Oinville-sous-Auneau, Prunay-le-Gillon, Sours, Theuville, Umpeau, Voise et incluant les parcelles visées conformément à l'article 1^{er}, est déclarée zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

Article 3 : – Les parcelles déclarées conformément à l'article 1 doivent être situées à l'intérieur de la zone tampon définie à l'article 2, à une distance supérieure ou égale à 1 kilomètre de sa bordure conformément aux cartes fournies en annexe.

Article 4 – La période de validité du présent arrêté est fixée du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Article 5 – Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Eure-et-Loir ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 6 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure-et-Loir, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Chartres, le 2 - JUIL. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet empêché,
Par déléguation,
Le Sous-Préfet,

Frédéric ROSE

